

Les comptes courants d'associés

Étant lauréat de l'appel à projet de la région nous devons respecter la condition suivante :

Le blocage des CCA pendant 10 ans. Cependant sous certaines conditions, les fonds apportés en CCA peuvent être récupérés si l'entreprise en a les capacités.

Les apports de fonds en compte courant d'associé permettent :

- d'éviter, lorsque la société existe déjà, de devoir procéder à une augmentation de capital (et tout le formalisme qui va avec) ;
 - d'obtenir une rémunération sur l'apport effectué en compte courant d'associé, matérialisée par un taux fixe et versée même si l'entreprise ne réalise pas de bénéfices ;
 - d'apporter quand même de la crédibilité vis-à-vis d'éventuels financeurs externes, qui prennent généralement en compte ces apports mais demandent de les bloquer sur une certaine durée.
- En cas de besoin, il est possible ensuite de procéder à une augmentation de capital par incorporation de compte courant d'associé.

Quelles sont les conséquences fiscales et comptables d'un compte courant d'associé ?

Les avances en compte courant d'associé réalisées par les associés d'une société sont inscrites en comptabilité, au compte associé-compte courant. S'agissant des intérêts versés en contrepartie de l'avance en compte courant, ceux-ci sont déductibles des bénéfices sociaux si le capital de la société est entièrement libéré et si le taux des intérêts ne dépasse pas un certain plafond. La fraction non déductible des intérêts est alors réintégrée de manière extracomptable de sorte qu'ils ne viennent pas en diminution du bénéfice imposable. Du point de vue des associés, les intérêts perçus en contrepartie des avances en compte courant d'associés sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Les intérêts perçus par le titulaire du compte courant constituent des revenus de capitaux mobiliers, soumis en tant que tels à l'impôt sur le revenu. Avant le 1er janvier 2013, ils pouvaient bénéficier d'un prélèvement forfaitaire libérateur au taux de 19%. Aujourd'hui, ces intérêts sont soumis à un prélèvement forfaitaire obligatoire non libérateur de 24%. Ils sont ensuite intégrés au revenu net global et soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. L'année d'imposition, le prélèvement effectué l'année précédente constitue donc un crédit d'impôt pour l'associé.

Toutefois, peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement non libérateur les foyers fiscaux dont le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année est inférieur à :

- 25 000€ pour un célibataire, veuf ou divorcé,
- 50 000€ pour un couple soumis à une imposition commune.

Les intérêts demeurent, en outre, soumis aux prélèvements sociaux, au taux de 15,5%, ces-derniers étant prélevés à la source. La CSG sera cependant déductible des revenus imposables à hauteur de 5,1%.

<http://www.net-iris.fr/indices-taux/economie/28-interets-compte-courant-associe-taux-limite-deduction>